

Jean-Baptiste Symphore Lissant. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours mis en ordre et publié par ...; avec des notes historiques, de jurisprudence et de concordance...; Tome 2ème : 1809-1817.- Paris : A. Durand, 1860. (vii, 580p.) 1809-1817 pp. 211-218, art. 11; 13-19

N° 365. — Loi sur les enfants naturels (1).

Port-au-Prince, le 10 novembre 1813.

Le Sénat ,

Considérant que, par l'art. 39 de la Constitution, il est dit que le sort des enfants nés hors mariage serait établi par une loi particulière qui fixerait leurs droits de famille ;

Considérant qu'il est urgent de fixer, d'une manière équitable les droits auxquels peuvent prétendre les enfants dans la succession de leurs père et

Art. 11. L'enfant mort dans le sein de sa mère ne recueille ni ne transmet aucun droit (*C. c., art. 586*):

Art. 13. Les enfants nés hors mariage d'un père qui décéderait sans enfants ou descendants légitimes, entreront en possession de la totalité des biens de la succession du père, s'il n'a point fait de dispositions testamentaires, qui, dans ce cas, ne peuvent excéder la moitié de ladite succession.

Art. 14. Si un père qui a reconnu un enfant, sans être engagé dans les liens du mariage, vient à se marier, l'enfant qui aura été reconnu, jouira des mêmes droits sur les biens de son père, que les enfants légitimes qui naîtront de ce mariage. — *Art. 19.*

Art. 15. L'enfant naturel, reconnu par un père déjà engagé dans les liens du mariage, aura par droit de succession, le quart des biens provenant dudit père.

Mais si le père survit à son épouse et qu'il décède sans enfants ou descendants légitimes, alors l'enfant naturel, qui aura été reconnu, recouvre tous droits, fixés suivant l'art. 13 ci-dessus. *Art. 13, 19*

Art. 16. L'enfant né hors mariage succédera, dans la totalité des biens de sa mère, conjointement avec les enfants ou descendants légitimes qui naîtraient avant ou après lui, et jouira de la totalité des biens de sa dite mère au défaut d'enfants ou descendants légitimes.

Art. 17. L'enfant né hors mariage, après avoir recueilli la succession de ses père et mère, et venant à décéder sans laisser d'héritiers

et sans avoir valablement disposé de ses biens, lesdits biens retourneront à la souche et ligne dont ils sont provenus, et s'il se trouvait des acquêts, alors ils seront partagés par égale portion entre les deux souches.

Art. 48. Les enfants nés hors mariage succéderont également à leurs frères et sœurs, à leurs oncles et tantes, à leurs collatéraux, tous nés comme eux hors mariage et décédant sans enfants; ils succéderont aussi à leurs frères et sœurs légitimes du côté de la mère, décédants sans enfants (*C. c., art. 61*).

Art. 49. La déclaration chez l'officier public, du père ou de la mère d'un enfant naturel né avant la promulgation de la présente loi, qui désireraient faire jouir ledit enfant du bénéfice des art. 43, 44 et 45 précités, suffira pour constater les droits successifs dudit enfant dans les trois articles ci-dessus mentionnés.

Au Port-au-Prince, le 4 novembre 1813, an x.

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 novembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 443, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes.*